

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS DE MESURES D'URGENCE**

SOCIÉTÉ SAMREV – COMMUNE DE GASVILLE-OISÈME
N° ICPE : 100-00400

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 mars 2007 à la société EUROPÉENNE SEA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces moulées en fonte et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème à l'adresse suivante : 13-15 rue de Couttes

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2008 fixant des valeurs limites d'émission de dioxines et furannes de la fonderie exploitée par la société EUROPÉENNE SEA sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 mars 2013 au profit de la société SAMREV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 prescrivant à la société SAMREV située sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème une étude de caractérisation de ses déchets de fonderie, l'actualisation de l'étude des risques sanitaires, la réalisation d'une étude de dispersion et de campagnes de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui dispose que : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ", soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités." » ;

Vu l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 qui prévoit que : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...) ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant que lors de la visite du 25 août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de 12 fûts de produits dangereux stockés hors rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 susvisé ;

Considérant que la présence de produits dangereux sur le site entraîne un risque de pollution de l'environnement ;

Considérant que le site est régulièrement visité ;

Considérant que la présence de produits dangereux sur le site entraîne un risque sanitaire et un risque d'incendie ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence l'évacuation des produits dangereux (hors sables de fonderie) présents sur le site ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAMREV, exploitant une installation de fabrication de pièces en fonte sise 13-15-rue de Couttes sur la commune de Gasville-Oisème, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Evacuation des produits et déchets dangereux (hors sables de fonderie)

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets et produits dangereux (hors sables de fonderie) présents sur le site dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets et produits dangereux (hors sables de fonderie) présents sur le site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus. Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Gasville-Oisème, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gasville-Oisème pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Gasville-Oisème et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **- 3 NOV. 2020**

LA PRÉFÈTE, pour La Préfète,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature consisting of a horizontal line followed by a series of loops and a vertical stroke.

Adrien BAYLE

